

# VILLE DE TOURNAI

## Règlement communal à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public

---

Adoptée par le conseil communal du 27 août 2007

### CHAPITRE 1 – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

#### Article 1<sup>er</sup> – Organisation des marchés publics

Il est défendu d'établir ou de tenir aucun marché public, si ce n'est aux endroits, jours et heures spécialement désignés à cette fin par le conseil communal.

Il n'est autorisé de vendre, d'exposer en vente, de marchander ou d'acheter les marchandises sur les marchés qu'aux endroits et heures spécialement fixés en vertu du présent règlement. Cette restriction n'apporte toutefois aucune entrave à l'exercice normal du négoce régulier des commerçants établis sur le territoire de l'entité.

#### Article 2 – Lieux, jours et heures des marchés publics

§1<sup>er</sup> Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal comme suit :

##### A. Des marchés hebdomadaires

###### A.1. Dans la partie intra-muros de Tournai

1/ chaque jeudi, de 6 heures à 13 heures 30, sur la place Crombez (conseil communal du 2 juillet 2001), pour la vente de viandes, charcuteries, fromages, pains, confiseries, tissus, chemiseries, mercerie, chaussures et tous autres produits de consommation courante autres que ceux repris aux 4° et 5° du présent article;

2/ chaque samedi, de 6 heures à 13 heures 30, sur la Grand Place, pour la vente de viandes, charcuteries, fromages, pains, confiseries, tissus, chemiseries, mercerie, chaussures et

tous autres produits de consommation courante autres que ceux repris aux 4° et 5° du présent article. La vente de denrées cuites sur place est interdite;

3/ chaque samedi, de 6 heures à 13 heures 30, sur la place de Lille, pour la vente de fleurs, plantes, arbustes, semences et autres articles en rapport avec la culture et pour la vente de produits directement issus de l'artisanat wallon et faisant l'objet d'un local ad hoc;

4/ chaque samedi, de 6 heures à 13 heures 30, sur la place Crombez, pour la vente des fruits, légumes, produits fermiers et laitiers, ainsi que la volaille, gibier et animaux domestiques tués et pour la vente :

-de volaille et d'animaux domestiques vivants à l'exception de ceux dont la vente sur les marchés publics est interdite;

-d'oiseaux à l'exception de ceux dont la vente est réglementée par l'arrêté royal du 20 juillet 1972;

-de volaille cuite et d'animaux domestiques cuits sur place.

La vente de petits animaux domestiques de compagnie tels que oiseaux, petites rongeurs, furets, tortues,... est uniquement autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre (conseil communal 26 avril 1999).

#### A.2. Dans la partie extra-muros de Tournai

Pour la vente de marchandises conformes à la réglementation sur le commerce ambulancier :

1/ chaque mardi, de 6 heures à 13 heures 30, sur la place de Vezon, la place de Froidmont et dans la rue Saint-Eloi (quartier du Maroc) avec extension éventuelle vers la rue Général Piron (conseil communal du 27 mars 2000);

2/ chaque mercredi, de 6 heures à 13 heures 30, sur la place de Kain la Tombe;

3/ chaque vendredi, de 6 heures à 13 heures 30, sur la place de Vaulx, la place de Templeuve et la place de l'Eglise à Ere (conseil communal du 30 juin 2003);

4/ chaque samedi, de 6 heures à 13 heures 30, sur la place de Blandain et la place de Kain Centre.

#### B. Des marchés annuels

B.1. Le Marché aux Fleurs se déroulera chaque année le Vendredi saint, de 8 à 18 heures, dans la rue Royale et sur les quais Dumon et Saint-Brice.

B.2. Le collège communal peut autoriser aux jours, heures et lieux qu'il fixera la tenue de marchés annuels de Noël.

§ 2 Le conseil communal donne compétence au collège communal pour diviser le marché en emplacements, éventuellement groupés en fonction de leur spécialisation, et en établir la liste et le plan. Le collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

§ 3 Le bourgmestre peut, pour un motif impérieux, modifier les heures d'ouverture, de clôture et d'évacuation des marchés voire déplacer ou supprimer un marché en tout ou en partie. Dans ce cas, les marchands devront se conformer strictement aux mesures qui seront prises à cet effet par le bourgmestre. Il en sera ainsi, notamment, lors de l'occupation des places publiques à l'occasion des kermesses ou de festivités locales ou de travaux publics. Lorsque la Grand Place n'est pas accessible le marché est déplacé à la place Crombez.

### Article 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

### Article 4 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

- 1/ par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- 2/ par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- 3/ par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 4/ par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 5/ par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
- 6/ par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

## Article 5 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

- 1/ soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
- 2/ la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
- 3/ selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
- 4/ le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

## Article 6 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 15 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24 § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

## Article 7 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu, en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché et moyennant paiement entre les mains du préposé du service des marchés du droit d'emplacement correspondant.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 3 du présent règlement.

L'attribution d'un emplacement pourra être refusée aux personnes qui, après deux avertissements consécutifs constatés par correspondance, auront persisté à troubler l'ordre du marché ou n'auront pas respecté les règles prescrites par le présent règlement. De même, l'attribution d'un emplacement pourra être refusée aux personnes qui, précédemment, ont porté gravement atteinte à l'ordre public du marché ou à l'autorité du préposé au service des marchés ou des agents de police. Ce refus sera confirmé par écrit à l'intéressé par le bourgmestre.

## Article 8 – Attribution des emplacements par abonnements

### 8.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par celui-ci.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

Les candidatures doivent mentionner :

- l'adresse exacte du demandeur et un n° de téléphone de contact;
- les indications reprises à l'article 5, 1° à 4° du présent règlement;
- l'objet de la demande (les produits et/ou les services offerts en vente, la surface de vente souhaitée sur quel marché, la durée d'abonnement souhaitée...);
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur du demandeur.

### 8.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur et dans la mesure où elles auront été confirmées annuellement par leur auteur par écrit pour le 31 décembre de l'année qui suit celle du dépôt de la candidature et, ensuite, pour le 31 décembre de chaque année.

### 8.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

- 1/ priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;
- 2/ sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :
  - a) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
  - b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;

c) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8 § 2 de la loi du 25 juin 1993;

3/ au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4/ vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

5/ les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1/ priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2/ pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

#### 8.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### 8.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1/ le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2/ s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3/ le numéro d'entreprise;

4/ les produits et/ou les services offerts en vente;

5/ s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6/ la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

7/ si l'activité est saisonnière, la période d'activité;

8/ le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

9/ s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 9 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée annuelle, semestrielle ou trimestrielle.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement pour une même durée, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

#### Article 10 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### Article 11 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical et ce, sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce, sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

## Article 12 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou de paiement tardif de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée, sans préjudice de l'application de l'article 10 du présent règlement;
- en cas de non-respect des règles prescrites par le présent règlement.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou de paiement tardif à trois reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée pendant trois semaines consécutives;
- en cas de non-respect, à trois reprises, des règles prescrites par le présent règlement;
- en cas d'atteinte grave portée à l'ordre public du marché ou à l'autorité du préposé au service des marchés ou des agents de police.

Les motifs susceptibles de donner lieu à une suspension ou à un retrait d'abonnement sont portés à la connaissance du marchand concerné par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Le marchand qui s'estime lésé peut introduire une réclamation auprès du collège communal.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

## Article 13 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de 1 an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 8.3. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

## Article 14 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :

- 1/ lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;
- 2/ et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception.

L'occupation de l'(ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que :

- 1/ le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;
- 2/ le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.



Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

- 1/ lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de sa séparation de fait ou de sa séparation de corps et de biens ou de son divorce ou de la fin de sa cohabitation légale;
- 2/ lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 9, 10, 11 et 12 du présent règlement.

#### Article 15 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24 § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

#### Article 16 – Dispositions générales relatives au déroulement des marchés

##### A. Dispositions relatives au déroulement des marchés en général :

§ 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des dispositions particulières relatives au Marché aux Fleurs, les échoppes et les véhicules-magasins ne pourront occuper leur emplacement que le jour même du marché une demi-heure avant l'heure d'ouverture du marché fixée conformément à l'article 2 du présent règlement. Les emplacements devront être occupés pour 8 heures à défaut de quoi ils pourront être redistribués. Ils devront être complètement évacués dans la demi-heure qui suit l'heure de clôture du marché fixée conformément à l'article 2.

§ 2 : Les marchands doivent pour leur implantation se conformer aux instructions des préposés de l'administration communale. Les marchands qui, sans autorisation du préposé au service des marchés, auront occupé un emplacement qui ne leur est pas dévolu devront se déplacer à la première invitation de ce préposé.

Pendant les heures de marché, les marchands y établis ne pourront exercer leur négoce au-delà de leur installation. Cette disposition vise à assurer la sûreté et la commodité de passage.

Toutes les échoppes doivent être dressées en ligne droite, en tenant compte des saillies et des tréteaux. Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements. Elles doivent être installées de façon à ce que la partie inférieure de leur couverture se situe, au minimum, à 2 m du niveau du sol. Les marchands doivent prendre toute précaution utile pour ne pas causer de dégradations ou des souillures au revêtement de la voie publique et aux caillebotis. Ils devront se conformer à toute injonction prise à cet effet par le préposé du service des marchés. En particulier, toute fixation au sol ou arrimage au sol ou au mobilier urbain est proscrite. Les marchands qui, par négligence ou malveillance, n'ont pas pris ou se refusent à prendre les mesures utiles pour ne pas causer de dommages aux revêtements seront tenus de quitter sans délai le marché sur injonction du préposé et ce, sans préjudice du droit pour la ville de réclamer, s'il échet, réparation pour préjudice causé.

§ 3 : Les véhicules déchargés doivent être rangés, pendant les heures de marché, aux endroits désignés par l'administration communale.

Le tonnage des véhicules ayant accès aux marchés peut être limité. Les véhicules servant uniquement au transport ne pourront stationner sur les marchés que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises et du matériel. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules dont la présence sur le marché est indispensable aux commerçants pour l'exercice de leur profession.

§ 4 : Les usagers devront, en tout temps, permettre les visites des agents et préposés de l'administration chargés de veiller à la fidélité des débits et à la salubrité des comestibles.

§ 5 : Il est défendu de jeter de la paille, des papiers ou des déchets quelconques dans les allées du marché et sur les caillebotis recouvrant la fontaine de la Grand Place, ainsi que d'obstruer le passage dans lesdites allées en y plaçant des caisses, paniers ou autres objets encombrants.

Les marchands sont tenus de maintenir les emplacements qui leur sont attribués dans un parfait état de propreté et d'emporter leurs déchets. Pour l'heure d'évacuation fixée par le présent règlement, les emplacements devront être laissés dans un parfait état de propreté et vides de tout objet quelconque.

§ 6 : Les paniers servant au transport des animaux doivent présenter les dimensions suffisantes pour permettre aux animaux transportés de s'y tenir debout et de s'y mouvoir à l'aise. Les fonds des paniers pour lapins et volailles doivent être garnis de lattes. Il est défendu de mettre dans le même panier des oiseaux d'espèces différentes.

Il est défendu de tuer, d'écorcher, de dépouiller ou de plumer, sur les marchés publics, les volailles ou autres animaux offerts en vente.

§ 7 : Sur les marchés, il est défendu d'apporter une quelconque entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre de quelque façon que ce soit, notamment pas des cris et appels trop bruyants.

#### B. Dispositions particulières relatives au Marché aux Fleurs :

§ 1<sup>er</sup> : Les emplacements réservés à chaque exposant seront tracés sur place. Les limites desdits emplacements seront scrupuleusement respectées. Les marchands qui auront, sans autorisation du préposé du service des marchés, occupé un emplacement qui ne leur est pas dévolu, devront se déplacer à la première invitation du préposé. Seul le préposé du service des marchés de la ville, avec l'aide de la police, est autorisé à apporter des modifications au plan du marché aux fleurs.

§ 2 : L'emplacement attribué devra être occupé entre 6 et 7 heures au plus tard. Passé ce délai, il ne sera plus possible d'en garantir la réservation. A partir de 7 heures 30, les emplacements demeurant libres seront redistribués. Celui qui n'aura pas occupé son emplacement en tout ou en partie pourra subir l'année suivante la perte d'une priorité pour l'attribution de tout ou partie de l'emplacement souhaité. L'installation des stands devra être terminée pour 8 heures au plus tard. Les emplacements devront être dégagés et remis dans un état de propreté pour 19 heures au plus tard.

§ 3 : Les marchands de plantes et fleurs qui n'auront pas retenu d'emplacement se placeront aux extrémités du marché. Les marchands d'articles ayant un rapport direct avec les fleurs prendront place exclusivement sur le parking quai Dumon et immédiatement au-delà du dernier exposant de fleurs quai Saint-Brice avec extension éventuelle vers le quai Vifquin.

Ne pourront en aucun cas être admis les commerçants vendant des articles n'ayant aucune analogie avec les plantes ou fleurs tels confiseries, sacs, fourrures, textiles, bijoux, etc.

§ 4 : Le numéro d'ordre attribué devra être placé de façon très visible pour faciliter la tâche du jury dont les travaux débiteront vers 8 heures 15. Les lauréats seront avisés vers 11 heures 30 afin qu'ils assistent à la proclamation des résultats. En cas d'absence, les prix ne sont pas attribués.

§ 5 : Une allée centrale rue Royale sera aménagée pour permettre l'éventuel passage des véhicules des Services de Sécurité. Aucune circulation des véhicules des exposants ne pourra être envisagée dans lesdites allées entre 8 et 18 heures.

§ 6 : Le préposé tiendra à la disposition des exposants des sacs-poubelle réglementaires. L'utilisation desdits sacs est recommandée afin de garder aux abords des stands, au cours de la journée, un aspect de propreté acceptable.

§ 7 : Aucune plante ainsi qu'aucun matériel ne pourra masquer les vitrines commerçantes desdites rues.

§ 8 : Les exploitants de frateries sont autorisés à s'installer aux endroits que leur désignera la Police.

§ 9 : Toute diffusion sur la voie publique faite au moyen d'une installation de sonorisation est interdite.

## **CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS**

### Article 17 – Autorisation d'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités ambulantes

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la Commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément à l'article 21 du présent règlement.

### Article 18 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués pour l'exercice d'activités ambulantes

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 3 du présent règlement.

### Article 19 – Occupation des emplacements pour l'exercice d'activités ambulantes

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 18 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

### Article 20 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

## Article 21 – Attribution d'emplacements

### 21.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

### 21.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 8.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

## Article 22 – Dispositions particulières relatives à la vente de fleurs aux abords des cimetières

§ 1<sup>er</sup> : Il est interdit de vendre des fleurs à l'entrée des cimetières de l'entité sauf autorisation du collège communal. Ce dernier fixe les jours et heures de vente de fleurs aux abords des cimetières.

§ 2 : Aux abords du cimetière du Sud, il est interdit de vendre des fleurs de part et d'autre de la grille et sur le trottoir devant l'église Notre-Dame Auxiliatrice sauf autorisation du collège communal.

L'aire de stationnement située côté gauche dans le sens Tournai-Ere est réservée aux fleuristes de l'entité. Cette aire est partagée en portions de 5 mètres sur 3 mètres, les emplacements sont numérotés et attribués selon l'ordre de réception des demandes, une demande ne pouvant excéder au maximum 2 portions.

### **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES**

#### **Article 23 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)**

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Les abonnés acquitteront ce droit anticipativement à la date de prise de cours de l'abonnement ou du renouvellement.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Le marchand est tenu d'exhiber la preuve du paiement du droit d'emplacement à la première réquisition du préposé du service des marchés. S'il ne peut apporter cette preuve, le droit d'emplacement est exigé et perçu immédiatement sur place par le préposé. Celui-ci sera tenu de rédiger un rapport circonstancié des faits.

#### **Article 24 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes**

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17 § 4 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

#### **Article 25 – Communication du règlement au ministre des classes moyennes**

Conformément à l'article 10 § 2 de la Loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au ministre des classes moyennes le 13 juillet 2007.

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement est définitivement adopté.

Le conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au ministre des classes moyennes.

#### **Article 26 – Abrogation**

A l'exception de l'article 93 figurant sous la sous-section 5 "De l'occupation de la voie publique lors de la braderie", les articles 55 à 93 bis du règlement général de police de la ville de Tournai composant la section XIII "des marchés" sont abrogés."